

ARRETE DU MAIRE

Portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement à l'occasion des travaux réalisés : avenue de la Gare (Ets EGT)

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande formulée le 12/12/2019 par l'entreprise **EGT** – représentée par Monsieur Fabien LONGO

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux réalisés « modification d'un ilot afin de garantir un accès aux nouvelles places de parking de la Maison du Département », par l'entreprise EGT : avenue de la Gare.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de « modification d'un ilot afin de garantir un accès aux nouvelles places de parking de la Maison du Département », l'entreprise **EGF** (mandatée par le Département) est autorisée à occuper le domaine public.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur l'ensemble de la voie communale :

✓ **Avenue de la Gare**

- **La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K10**
- **La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier (à maintenir seulement si cela est possible techniquement et suivant les lieux)**
- Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier, véhicules de services et de secours
- Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Si des circonstances l'exigent et de manière très ponctuelle, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative de la Gendarmerie ou de l'agent de surveillance de la voie publique, suivant la configuration du chantier.

Cette réglementation s'applique **à compter du 06/01/2020 au 17/01/2020.**

ARTICLE 2 :

Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le chantier et les droits des riverains demeureront expressément conservés (accès).

ARTICLE 3 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 19/12/2019

Le Maire,
André Salvetti

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

-Quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.